

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MAI 1838.

vvvvv

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, sur les pétitions relatives à la Garantie ().*

MESSIEURS,

Par décisions des 20 février et 9 mars derniers, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, plusieurs pétitions dont les unes tendent à obtenir en faveur de la culture de la garantie une plus grande protection que celle résultant du tarif actuel, et dont les autres s'opposent à ce que l'augmentation demandée du droit d'entrée sur les garanties de Zélande et d'Avignon soit accordée.

Telle est la question dont vous nous avez demandé à vous présenter une solution, et sur laquelle j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous soumettre le présent rapport.

Les effets les plus heureux que produisirent pour la Belgique le système douanier de 1822, et les développemens qu'il reçut en 1826, furent la haute prospérité qu'acquissent bientôt les industries cotonnière et drapière qui, après l'industrie linière, sont à juste titre comptées, dans notre pays, comme étant les deux premières industries nationales.

La garantie étant une matière première indispensable et très-employée par ces deux grandes industries, leur prospérité amena nécessairement une beaucoup plus grande consommation de ce produit agricole, et il eût par conséquent été utile aux intérêts de nos fabriques que l'on eût permis la libre entrée des garanties étrangères; mais le Gouvernement d'alors, pensant qu'il avait assez fait pour elles en leur procurant, au moyen du système colonial et douanier de 1822 et 1826, une prospérité et un développement tels que jamais, à aucune époque, ils n'avaient été aussi grands, crut qu'il pouvait leur enlever un peu de la haute pro-

(*) La commission est composée de MM. Zoude, président, David, De Smet, Éloi de Burdinne, Manilius, Pirmez, A. Rodenbach, Smits et Desmairières, rapporteur.

tection dont elles jouissaient pour la faire retomber sur l'agriculture, sur cette autre grande industrie qui est incontestablement en Belgique la reine, la mère de toutes les industries.

Considérant donc que la culture de la garance, déjà si avancée en Zélande, et déjà établie aussi, dès long-temps, mais avec moins de développement, dans le Limbourg, pouvait trouver un puissant moyen d'activité et de perfectionnement dans l'accroissement de consommation de cette matière tinctoriale, résultant de la prospérité donnée par la législation douanière à l'industrie cotonnière et à l'industrie drapière; considérant aussi que les terres des environs de Gand et d'autres parties des Flandres sont très-propres à être employées à la culture de la garance; que dès lors, en donnant aux cultivateurs flamands les moyens de faire des essais de culture et à ceux zélandais et limbourgeois les moyens d'arriver à augmenter et perfectionner leur productions, il assurait ainsi à l'agriculture nationale une large part dans la beaucoup plus grande consommation de garance qui se faisait dans le pays: considérant en outre qu'il dotait ainsi la nation de ces bienfaits sans courir aucunement le risque de porter atteinte à la protection si efficace que les industries cotonnière et drapière recevaient du système commercial de 1822-1826; considérant enfin que d'ailleurs il fournissait par-là à ces industries, non-seulement une plus grande production de garance de Zélande pour elles aussi et peut-être même, à cette époque, plus indispensable que la garance d'Avignon, mais encore une plus forte production de garance du Limbourg dans le voisinage des établissemens drapiers du pays et aussi une production nouvelle de garance indigène à côté même du principal foyer de l'industrie cotonnière; par tous ces motifs, disons-nous, le Gouvernement précédent se décida à porter la loi du 11 avril 1827 qui fixa le droit d'entrée sur les garances étrangères à 6 florins des P.-B., soit 12 francs 69 centimes, et revéant de 12 à 14 p. $\%$, terme moyen de la valeur.

Nous devons ici faire remarquer que déjà bien avant cette loi, le 28 octobre 1819, le Gouvernement avait pris un arrêté appuyé sur ce que les lois hollandaises des 7 mars 1806 et 9 février 1808, relatives aux abus qui se commettent dans la préparation et le commerce de la garance, avaient cessé d'être observées à raison de circonstances attribuées aux nombreux changemens qui s'étaient succédé dans l'ordre des choses politiques.

Cet arrêté, destiné à soutenir le crédit dont jouissait déjà alors partout la garance des Pays-Bas, reconnue pour véritable et non falsifiée, contenait des dispositions fort sages et bien entendues, de l'exécution desquelles nous pensons que le Gouvernement devrait faire une condition aux cultivateurs et fabricans de garance qui voudraient avoir part aux encouragemens pécuniaires qui leur sont accordés par la loi du Budget de l'État.

La loi du 11 avril 1827 (les diverses pétitions qui vous ont été adressées, Messieurs, le disent) eut tous les effets qu'on en attendait: les garances indigènes de Zélande et du Limbourg acquirent un plus grand degré de prospérité; la consommation de garance dans le pays n'en resta pas moins plus forte encore que tout le développement qui pût être donné aux divers foyers de production que nous venons d'énumérer, et la nouvelle garance belge, la garance flamande, put ainsi à la faveur de la plus grande proximité des établissemens cotonniers, non-seulement prendre naissance, mais encore acquérir en peu de temps une importance au delà de celle qu'on avait osé espérer.

Sur ces entrefaites advint notre révolution politique, et nécessairement il dut en résulter aussi une révolution dans nos intérêts matériels.

Le Gouvernement provisoire jugea bien que les effets du système colonial et commercial établi en 1822, et développé en 1826, ne pouvaient, dès ce moment, plus être les mêmes pour les industries cotonnière et drapière, que devait nécessairement faire périliter la perte de leurs principaux débouchés. Il comprit que ces grandes industries ne pourraient point se passer de la garance de Zélande, à côté de laquelle les garances limbourgeoise et flamande avaient bien, comme nous venons de le dire, pu s'établir et prospérer, mais sans toutefois avoir acquis encore cette qualité qui est propre à la garance de Zélande, et qui la rend indispensable, dans une certaine proportion, à nos fabriques de coton et de draps; il comprit qu'on ne pouvait continuer à faire payer à ces fabriques à des prix trop élevés les garances françaises qui, pour certaines fabrications, leur sont non moins indispensables que celles de Zélande, et il se hâta de promulguer la loi du 7 novembre 1830, qui a réduit à 4 francs le droit d'entrée sur les garances étrangères sans distinction de provenance.

Nous n'entrerons point ici, Messieurs, dans les calculs et considérations auxquels, de part et d'autre, se sont livrés les pétitionnaires pour et contre l'augmentation de ce droit d'entrée, afin de chercher à prouver que cette augmentation serait, selon les uns très-peu, et selon les autres beaucoup trop sensible pour les intérêts des deux grandes industries nationales qui emploient cette matière première. Tous ces pétitionnaires sont industriels ou agriculteurs; tous savent, par conséquent, qu'en économie industrielle il ne faut point négliger même les plus petites fractions de bénéfice possible, et que bien souvent ce qui, considéré par fraction et isolément, paraît si minime qu'on croit pouvoir ne pas le prendre en compte, devient tellement considérable, pris en masse, que l'on est effrayé de l'énorme perte annuelle qui peut en résulter pour le fabricant.

Aussi les principaux cultivateurs et fabricans de garance indigène ne font-ils plus de difficulté sur ce point; tous conviennent aujourd'hui que le moyen indiqué par eux, dans leurs pétitions, pour protéger la culture de la garance, aurait un effet nuisible pour les industries cotonnière et drapière, qui, de leur propre aveu aussi, sont en souffrance, et dont par conséquent les intérêts ne sauraient être assez ménagés (*).

(*) La Législature et le Gouvernement ont récemment reconnu les souffrances de l'industrie drapière. En effet, ils ont décrété qu'en compensation de la levée de la prohibition exceptionnelle des draps français, les droits d'entrée actuels sur les draps de toutes provenances, établis au poids et *par catégories*, seraient remplacés par un droit *uniforme* au poids et par conséquent nécessairement plus élevé pour un grand nombre de qualités; ils ont en outre frappé de droits d'entrée plus élevés que ceux actuels toutes les autres espèces de tissus où la laine forme aussi la matière principale.

Par sa décision du 10 septembre 1835, la Chambre a reconnu, *presqu'unaniment*, que la protection résultant du tarif actuel en faveur de l'industrie cotonnière est insuffisante. Si ce droit, reconnu solennellement par la Chambre, qu'à l'industrie cotonnière d'obtenir de se voir plus protégée que par le tarif actuel, n'a pas reçu satisfaction jusqu'ici, c'est que la Chambre, ne voulant rien décréter d'illusoire, et voulant procéder dans ses actes avec la franchise et la loyauté qui conviennent à la Représentation nationale, a ajourné la discussion des modifications au tarif, proposées par sa section centrale, jusqu'à ce que M. le Ministre des Finances ait présenté et qu'elle-même ait discuté le projet de loi promis par ce Ministre sur les nouvelles mesures préventives et répressives à prendre contre la fraude en général.

D'un autre côté les industries cotonnière et drapière ne demandent pas mieux que la culture de la garance soit fortement protégée en Belgique, pourvu que ce ne soit pas à leurs dépens. Elles désirent même vivement qu'on la protège efficacement et de manière à ce qu'elles puissent trouver bientôt dans le pays même les qualités et les quantités de garance qui leur sont nécessaires, à des prix tels qu'elles puissent entièrement se passer de garance étrangère tout en luttant avec avantage, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, contre les produits similaires des leurs, fabriqués par l'industrie étrangère.

En effet, Messieurs, il est certain que les producteurs de garance ont le plus grand intérêt à ce que les industries cotonnière et drapière prospèrent le plus possible, car en même temps que cette prospérité augmente, la garance du pays voit son marché intérieur augmenter aussi. De même c'est toujours un grand avantage pour une industrie que de pouvoir, sur les lieux mêmes où elle est établie, se procurer des matières premières, en quantité, en qualité et à des prix qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère.

Ces principes admis, comme ils doivent l'être, nous le pensons, par tous ceux qui veulent assurer la prospérité matérielle du pays, votre commission, Messieurs, s'est occupée de rechercher les moyens de protéger la culture de la garance indigène sans risquer de nuire aux industries qui font emploi de cette matière première, et de manière, au contraire, à leur être en même temps en aide.

Elle a remarqué dans les écrits contradictoires qui lui ont été transmis sur cette question, que les principaux obstacles que rencontrait en Belgique la production de la garance, sont d'abord l'espèce d'hésitation qui se remarque toujours chez le cultivateur dès qu'il s'agit de l'introduction d'une nouvelle culture, hésitation bien naturelle en présence des pertes qu'éprouve souvent le cultivateur, à raison des intempéries, dans les cultures même qu'il connaît le mieux; que c'est ensuite l'absence de séchoirs sur les lieux mêmes, au milieu des exploitations rurales, l'expérience ayant prouvé que l'opération de la dessiccation *diminue de cinq sixièmes le poids des racines*; qu'enfin c'est aussi le trop petit nombre de moulins et fabriques de garance existant, entre lesquels il ne peut y avoir cette concurrence si utile, si nécessaire aux cultivateurs qui n'ont que ces fabriques pour consommateurs de leurs produits.

Depuis 1834 la Législature a accordé chaque année au Budget de l'État une somme pour être employée à l'encouragement de la culture de la garance, savoir :

En 1834. fr.	3,000
1835.	9,000
1836.	10,000
1837.	10,000
1838.	7,000
TOTAL.		39,000

Nous avons demandé à M. le Ministre de l'Intérieur a connaître quel a été annuellement l'emploi de ce crédit jusqu'à ce jour.

La Législature a eu formellement pour intention, en l'accordant, qu'il en fût fait chaque année entièrement usage en faveur de cette culture, et ce-

pendant, on va voir que c'est faute d'avoir été secourue activement, que cette industrie est devenue aujourd'hui tellement périlante, qu'elle a cru devoir s'adresser à vous, Messieurs, à grands cris, pour en obtenir aide et protection. Voici le relevé des dépenses faites en vue de protéger la culture et la fabrication de la garance depuis l'année 1830, tel qu'il nous a été renseigné par M. le Ministre (*) :

1831, 1832, 1833 et 1834					Rien.
1835 Dist. des plants et grame fr.	2,616	17	Importation d'un traité fr.	89	ensemble 2,705 17
1836 — — — — —	5,278	77	Prix à M. Decaisne	500	» 5,778 77
1837 — — — — —	1,120	16	Distribution du traité	60	» 1,180 16
					TOTAL. 9,664 10

Ce fait de l'absence d'emploi, pour ainsi dire, d'un crédit demandé et obtenu chaque année en faveur d'une branche intéressante de l'agriculture, a fait penser à votre commission, Messieurs, qu'il serait utile dorénavant que les développemens du Budget mentionnassent les emplois des crédits précédens, et qu'on libellât aussi, autant que possible, *séparément dans la loi du Budget*, les diverses allocations dont se composent les fonds d'encouragement votés tant en faveur de l'agriculture que de l'industrie et du commerce.

Nous pensons même que la loi devrait déterminer les conditions à remplir pour obtenir part à la distribution du fonds d'encouragement alloué à la culture de la garance; mais nous ne les avons cependant pas insérées dans notre projet qui suit, parce que nous reconnaissons qu'il y a ici une expérience et des recherches préalables à faire, et qu'il n'est donné qu'au pouvoir administratif de les réaliser.

L'arrêté Royal dont parle l'article 2 de notre projet pourra d'ailleurs être converti en loi, plus tard, quand l'expérience aura démontré les modifications dont il est susceptible dans l'intérêt du but que nous voulons atteindre, c'est-à-dire, dans l'intérêt de la propagation et de l'amélioration de la culture et de la fabrication de la garance.

Le droit actuel de 4 francs sur l'entrée des garances étrangères s'élevant à environ 4 p. $\%$ de la valeur, terme moyen, les fabricans et cultivateurs de garance obtiendraient la même protection que du droit de 12 p. $\%$ qu'ils demandent, si l'on portait à 8 p. $\%$ environ le montant total des primes d'encourage-

(*) Depuis l'année 1835, le Gouvernement a fait publier un traité complet sur la culture de la garance; il a distribué gratuitement une grande quantité de graine choisie et près de trois millions de plants de garance.

Le traité contient, outre une instruction exacte sur la culture de la garance, les plans de séchoirs et moulins propres à préparer la racine, d'après les procédés les plus perfectionnés employés en France.

Le Gouvernement a fait faire un semis de garance d'une certaine étendue près de Bruxelles. Ce semis a parfaitement réussi, et la racine qui en est provenue est de la meilleure qualité. Un très-grand nombre de plants en ont été extraits pour servir aux distributions.

Le Gouvernement a, en outre, accordé un prix de 500 francs à celui qui a fait le meilleur mémoire sur la question posée par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, sur la culture de la garance.

Aucune prime n'a été accordée ou promise pour cette culture.

ment à leur distribuer. Il y a même avantage en leur faveur à procéder ainsi de préférence à l'augmentation du droit d'entrée, vu qu'ils ressentiront plus directement les effets de la protection qu'on leur accordera, et vu que ni le cultivateur, ni le fabricant ne pourront être frustrés de la part de protection qui leur revient à chacun.

Nous pensons donc que l'on pourrait allouer par séchoir établi au milieu d'exploitations rurales, une prime de 2 à 3 francs par 100 kilogrammes de racines séchées, ce qui reviendrait de 2 à 3 pour cent environ sur la valeur de la garance.

Nous estimons que l'hectare de terre planté en garance, donnant environ 2.500 kilogrammes de garance, la prime à donner aux cultivateurs pourrait être de 60 à 80 francs par hectare, ce qui reviendrait de 3 à 4 p. ‰ de la valeur de la garance. Le surplus, pour parvenir à 8 p. ‰, serait en partie employé aux frais qu'occasionneront les mesures administratives à prendre, et pour le restant, attribué à la bonne fabrication de la garance.

Avant de terminer, nous ne pouvons pas vous laisser ignorer, Messieurs, qu'ayant demandé à M. le Ministre de l'Intérieur communication des avis pris par lui près des chambres de commerce du Royaume, et aussi à connaître quels ont été, en ce qui concerne le fonds d'encouragement porté annuellement au Budget depuis 1834, les rapports du Gouvernement avec les autorités provinciales et communales, les commissions d'agriculture et les chambres de commerce du royaume, nous avons reçu en réponse les pièces suivantes :

1^o Un avis de la chambre de commerce de Louvain, du 18 mai 1836, accompagné d'une lettre de M. le Gouverneur du Brabant, où ce fonctionnaire signale les contradictions qui se manifestent dans cet avis, et fait remarquer que les propositions y contenues, tendant à augmenter le droit d'entrée existant sur la garance, semblent ne pouvoir être que défavorables à l'industrie.

2^o Une lettre, en date du 14 mai 1836, du Gouverneur de la Flandre orientale, accompagnant un avis de la commission provinciale d'agriculture, et faisant connaître que la chambre de commerce de Gand affirme qu'il n'y a pas eu de diminution dans le prix des garances indigènes, et que la chambre de commerce de St-Nicolas est d'avis qu'une augmentation du droit d'entrée sur la garance porterait préjudice à nos fabriques et teintureries, mais que les terres de la province étant très-propres à la culture de la garance, il serait bon d'encourager cette culture par l'établissement de plusieurs usines pour la dessiccation et la pulvérisation.

La commission provinciale d'agriculture se prononce dans le même sens. (Voir son avis ci-annexé pièce litt. A.)

3^o Deux lettres du Gouverneur de la province du Limbourg, l'une en date du 8 juillet 1836 et l'autre du 19 juin 1837, la première accompagnant une lettre de la commission provinciale d'agriculture, et une autre lettre de la chambre de commerce de Ruremonde. (Voir annexes litt. B et C.)

Cette chambre de commerce et cette commission d'agriculture sont contraires à ce que le droit d'entrée sur la garance soit augmenté, et se prononcent pour une prime d'encouragement à donner aux cultivateurs.

M. le Gouverneur, dans sa première lettre, signale une diminution notable dans la culture de la garance aux environs de Hasselt et de St.-Trond; il en attribue la cause à la garance française, qui est supérieure à la garance belge,

et dont il y aurait lieu, d'après lui et les cultivateurs et fabricans de garance qu'il a consultés, de restreindre l'introduction dans le pays au moyen d'une augmentation du droit d'entrée.

Dans la seconde lettre, ce même fonctionnaire, sur nouvel avis pris près des cultivateurs et fabricans, se prononce pour l'allocation d'une prime d'encouragement à la culture s'élevant de 60 à 65 francs par hectare.

4^o Une seconde lettre de M. le Gouverneur du Brabant, en date du 4 mai 1836, accompagnant un avis de la chambre de commerce de Bruxelles (*voir l'annexe litt. D*), et faisant connaître que l'infériorité de nos garances est incontestable relativement à celles d'Avignon, mais que des fabricans lui ont affirmé que celle de Hasselt est supérieure à celle de Zélande.

5^o Deux lettres du conseil supérieur d'agriculture et des haras établi près du Ministère de l'Intérieur, l'une datée du 9 juin 1836, ci-annexée litt. *E*, et l'autre du 7 février 1837, ci-annexée litt. *F*.

Ce conseil, dans sa première lettre, voudrait que les encouragemens à donner aux cultivateurs ou aux personnes qui établissent des séchoirs et moulins, ne fussent accordés qu'à ceux qui en auraient déjà obtenus des États de leur province.

Dans sa seconde lettre, il se prononce contre les primes d'encouragement et émet l'avis que les demandes tendant à obtenir une augmentation du droit d'entrée soient envoyées à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 7 mai 1838.

Le Vice-Président, Rapporteur,

DESMAISIÈRES.



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes suivantes, allouées pour encouragement à la culture de la garance, et qui sont restées disponibles sur les crédits portés aux Budgets du Ministère de l'Intérieur, pour les exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, sont transférées au chapitre VI du Budget du même Ministère (exercice 1838), pour y former, avec la somme de 7,000 francs qui s'y trouve déjà comprise, un article spécial intitulé : *Encouragement à la culture et à la fabrication de la garance*, et dont le montant total sera ainsi porté à fr. 29,335 90 c. savoir :

Du Budget de 1834	fr.	3,000	»
— 1835	. .	6,294	83
— 1836	. .	4,221	23
— 1837	. .	8,819	84
Somme déjà comprise au Budget de 1838	. .	7,000	»
		<hr/>	
TOTAL	. . . fr.	29,335	90

ART. 2.

Les conditions à remplir, pour avoir part à la distribution du fonds d'encouragement alloué par l'article précédent, en faveur de la culture et de la fabrication de la garance, seront déterminées par un arrêté Royal, inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du Royaume.

Mandons et ordonnons, etc.

PIÈCES A L'APPUI.

LITT. A.

Gand, le 8 mai 18...

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE,

Pour répondre à votre dépêche du 21 avril dernier, 2^{me} div.; A 10, n° 1198, par laquelle vous nous faites l'honneur de nous demander notre opinion sur les causes de la diminution du prix des garances indigènes, et sur les moyens à adopter pour les faire concourir avec avantage avec celles de l'étranger, nous croyons utile de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que cette diminution, qui s'élève de 4 à 6 p. % et ne date que de quelques semaines, n'est pas de nature à devoir inspirer la moindre inquiétude; la garance ainsi que toutes les autres céréales, étant assujettie à des fluctuations de prix diverses. Ce qui le prouve, c'est que depuis quelques jours elle a pris faveur et obtenu une hausse. En 1817, la garance non robée se vendait en Zélande au prix de fl. 46 à fl. 52 des P.-B. les 50 kilog.; en 1821, on pouvait se la procurer au prix de 20 à 22 fl. Si donc le Gouvernement croit que la culture qui a pris naissance en Belgique exerce déjà quelque influence sur le prix de la garance, nous ne saurions trop l'engager à se détromper; car le produit total que nous donne par au toute notre culture est insuffisant pour subvenir seulement au quart des besoins d'une seule teinturerie de rouge d'Andrinople, dont il existe un grand nombre à Bruxelles.

Nous conseillons à l'administration de propager par des encouragemens la culture de la garance, et lorsque cette culture aura pris quelque extension, de faire établir alors une ou deux étuves qui puissent entrer en concurrence avec la garancerie de Tronchiennes, et procurer ainsi un marché aux cultivateurs.

M. le Ministre de l'Intérieur, en promettant aux cultivateurs de les initier aux procédés les plus parfaits adoptés à l'étranger, et notamment dans le midi de la France, pour la dessiccation de la garance et sa réduction en poudre, n'a point, ce nous semble, assez tenu compte de la différence notable qui existe entre les climats de ces contrées et le nôtre. Le même système de culture est impraticable dans les deux pays, et quant à la dessiccation et la pulvérisation de la garance, non-seulement les départemens méridionaux du grand royaume qui nous avoisine, mais encore toutes les autres parties du globe sont beaucoup arriérées en comparaison de la garancerie de Tronchiennes. eu égard à la supériorité de la fabrication. Cette assertion, nous sommes en mesure de la justifier

par la production de lettres authentiques et originales qui ont été délivrées sur la matière au directeur de cet établissement, le sieur Verplancke, à Gand, par un grand nombre de fabricans tant de la Belgique que de la Hollande.

D'ailleurs nos cultivateurs, et surtout ceux de Tronchiennes et des environs, sont trop versés dans la pratique de leur art pour qu'il faille avoir recours à leur apprendre à améliorer la culture de la garance. Le produit annuel de leur récolte parle à cet égard plus haut que l'exposition et le développement de tous les systèmes imaginables.

Nous saisissons cette occasion pour vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien engager le Gouvernement à saisir le moment propice de la discussion en France d'un nouveau tarif de douanes pour obtenir quelque disposition favorable à l'introduction de notre garance dans ce dernier pays, où elle est frappée d'un droit qui équivaut à une véritable prohibition, tandis que la garance française s'importe ici à un taux insignifiant. Si on parvenait à obtenir une juste réciprocité de droits entre les deux pays respectifs, nul doute qu'avant peu la culture de la garance produise annuellement un avantage considérable.

La consommation de la France se réduit approximativement au tiers du produit de sa récolte; celle de la Hollande peut-être évaluée au huitième; ce qui n'empêche pas que les garances surannées ne soient rares, à cause des exportations importantes qui s'y font chaque année pour l'Angleterre, la Russie, l'Amérique, l'Allemagne et la Suisse. On peut en induire que, si le produit de notre garance venait à excéder quelque jour la consommation que nous en faisons, nous finirions aussi par imiter l'exemple de la France et de la Hollande, en ayant recours à l'exportation.

Nous ne saurions terminer la présente sans vous témoigner, Monsieur le Gouverneur, tout le regret que nous avons éprouvé en apprenant que le Ministère n'a pas entièrement satisfait à la promesse qu'il avait faite à plusieurs cultivateurs de la province de leur fournir cette année des jets de garance pour en opérer la plantation. Bien que leurs terres aient été préparées à cet effet, la plupart d'entr'eux n'ont jusqu'ici rien reçu, ce qui ne peut manquer de produire sur leur esprit le découragement le plus profond. On ne saurait à la vérité mieux s'y prendre pour les déterminer à renoncer sans retour à l'une de nos plus intéressantes cultures. Persuadés pourtant que tel n'est pas le but que le Gouvernement se propose, que rien au contraire ne s'écarte davantage des vues bienveillantes qui l'animent en faveur de tout ce qui peut contribuer au bien-être de notre industrie agricole, nous ne pouvons qu'insister en appelant toute son attention sur cet objet, pour que l'année prochaine il fournisse des plants de garance à tous ceux qui en feront la demande.

Nous nous flattons qu'il ne reculera devant aucun sacrifice, vu qu'il en recueillera une ample moisson de fruits.

Agréé, etc.

La Commission d'agriculture,

Par ordonnance :

P.-J. LIPPENS.

Le Secrétaire, WILLEMS.

Pour copie conforme :

Le Greffier des États de la province, MONTIGNY,

LITT. B.

Ruremonde, le 27 avril 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le temps m'a manqué pour consulter et avoir réponse des différens membres de la commission sur l'article garances indigènes, qui fait l'objet de votre dépêche du 20 avril n° 105975, et sur laquelle vous désirez ma réponse avant la fin du mois; j'espère toutefois y satisfaire autant que possible en vous soumettant les considérations suivantes.

Il paraît qu'avant 1815, à l'époque de notre séparation de la France, la culture de la garance se trouvait suffisamment protégée dans notre pays, par la préférence qu'on lui accordait en France sur celle provenant des provinces méridionales de ce pays, tellement qu'il s'en faisait des envois considérables à Rouen, Rheims, Amiens et Paris.

Depuis les choses sont bien changées; la France, par l'établissement de forts droits d'entrée, a ruiné notre exportation, le produit, par le moyen de cette protection paraît avoir augmenté graduellement à tel point chez elle, qu'il y a excédant sur la consommation intérieure et qu'on en exporte beaucoup en ce pays-ci, de même que de la Hollande, où cette culture paraît avoir fait des progrès.

Un moyen de relever la culture de la garance indigène serait d'assurer au cultivateur le marché intérieur, en élevant les droits d'entrée sur celle provenant de l'étranger; mais outre le tort qu'une telle mesure pourrait occasionner à nos manufactures par la hausse qui en serait la suite, je ne sens que trop que le système des prohibitions et des forts droits n'est pas celui qui convient à notre pays, trop peu étendu pour pouvoir s'isoler en matière de douanes, et par suite d'un tel système s'aliéner ses voisins dont il a besoin pour alimenter son commerce maritime, et en même temps pour l'écoulement de l'excédant de ses produits manufacturés, agricoles et de ses mines.

Il pourrait mieux convenir, si le Gouvernement se décidait à vouloir protéger cette branche de culture, d'accorder pour certain nombre d'années, aux cultivateurs de la garance, une prime d'encouragement d'à peu près 50 francs par hectare, à constater annuellement par procès-verbal de l'autorité communale et vérifié par le receveur ou contrôleur des contributions directes.

*Le président de la commission d'agriculture de la
province de Limbourg,*

P.-J.-T. BEERENBROEK.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire-général de l'administration provin-
ciale du Limbourg,*

VANCAUBERGH.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour émettre son avis le plus exactement possible, à l'égard des garances étrangères, et principalement des garances allemandes, la chambre de commerce a réclamé sur cet objet des renseignemens en Allemagne, mais n'ayant pas reçu jusqu'à ce jour une réponse satisfaisante, elle a dû différer sa réponse à votre dépêche du 20 avril dernier, première division, n° 10595, rappelée par celle du 14 courant, n° 8. Toutefois, voulant céder à vos instances, j'ai l'honneur de vous communiquer, Monsieur le Gouverneur, sans les nouvelles de l'Allemagne, mes observations particulières sur cet objet. La chambre suppléera au manque de renseignemens aussitôt que les réponses attendues nous arriveront.

Nos fabriques de draps, qui antérieurement tirèrent les garances de la Zélande, n'emploient depuis long-temps que des garances indigènes et presque exclusivement des garances de Hasselt, et elles conviennent à leur usage.

Nos fabriques de coton, au contraire, préfèrent les garances du midi de la France, qu'elles trouvent plus avantageuses.

Les imprimeries et teintureries de coton de Gand, Bruxelles. etc., pourraient sans doute donner à ce sujet des explications satisfaisantes.

Le sol et le climat de notre pays ne permettront peut-être jamais à nos garances d'atteindre la dernière perfection.

Pour pouvoir faire une comparaison exacte entre les garances de l'Allemagne et celles de Hasselt, j'en fis venir de la Bavière rhénane, qui, d'une qualité égale et même supérieure, furent à meilleur marché que celles de Hasselt.

Il paraît donc que dans notre pays et en Allemagne un débit momentané plus faible joint à une production augmentée est la cause des prix modérés.

Ce sont des événemens qui se renouvellent souvent, et que nous avons vus et voyons dans les céréales, dans l'indigo, dans le café, dans le coton, dans les laines, etc., même si je ne me trompe, les garances de Hasselt furent, il y a plusieurs années, encore à meilleur marché qu'elles ne le sont maintenant.

Néanmoins dans la Bavière rhénane, en Bade, etc., les cultivateurs et les fabricans des garances y trouvent encore leur compte.

Peut-être que dans notre pays le cultivateur doit avoir un prix plus élevé pour les racines vertes, ou que la fabrication en général est plus coûteuse.

La Bavière rhénane fournit des quantités énormes de garance aux teintureries si renommées d'Elberfeld, et les fournit depuis sa réunion aux douanes prussiennes sans droits d'entrée. S'il n'y a pas de changement dans le tarif prussien, les droits d'entrée pour les garances ne sont pas considérables et per-

mettraient peut-être encore à nos fabricans de faire des essais pour ce pays.
Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la chambre de commerce et des
fabriques à Rauremonde,*

PHILIPPE CLAUS.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire-général de l'administration pro-
vinciale du Limbourg,*

VANCAUBERCH.

LITT. D.

Bruxelles, le 28 août 1836.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 21 de ce mois, B, n° 37,705, à laquelle était jointe copie de celle de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 18, toutes deux relatives à la diminution du prix des garances indigènes, ainsi qu'aux moyens de les faire concourir avec celles de l'étranger.

Nous nous faisons un devoir de vous informer que la diminution du prix de nos garances est principalement due à l'infériorité de leurs qualités, qui donnent pour résultat trop peu de matière colorante, et en second lieu à la circonstance que la culture de cette plante n'étant pas assez considérable, on n'a pu songer encore à établir des marchés propres à fixer l'attention des consommateurs.

Le seul moyen de les faire concourir avec celles de l'étranger serait de faire disparaître, par l'amélioration de leur culture, le défaut de qualité que nous venons de signaler.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance renouvelée de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,

LAMQUET.

Le Président,

P.-J. VANDER ELST.

Pour copie conforme :

*Pour le secrétaire-général du Gouvernement
du Brabant,*

BARON DE STASSART.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil supérieur d'agriculture et des haras a lu avec intérêt le rapport de M. le directeur des magnanères du Gouvernement, sur la culture et la préparation de la garance dans les provinces méridionales de la France, que vous avez bien voulu lui communiquer par apostille du 8 du présent, secrétariat général, n° 14,462; ce mémoire renferme des détails intéressans et annonce des connaissances étendues qui, jointes aux observations que l'auteur a été à même de recueillir sur les lieux, lui donnent toutes les facilités pour faire une nouvelle instruction sur la culture et préparation de cette plante plus complète que celles qui existent. Cette considération a déterminé le conseil à vous prier, Monsieur le Ministre, d'engager ce fonctionnaire à s'occuper de cette instruction, et s'il ne pouvait la faire, qu'il veuille aider de ses conseils la personne que vous désignerez à cet effet; on pourrait joindre à cette instruction copie des plans joints du rapport.

Quant aux encouragemens à donner aux cultivateurs ou aux personnes qui établiraient des séchoirs et moulins, le conseil a pensé que le Gouvernement devrait se borner à n'en accorder qu'à ceux qui en auraient déjà obtenu des États de leur province.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considérations.

Le vice-président du conseil,

C^{te} VILAIN XIII.

Le membre secrétaire,

MACAU.

LITT. F.

Bruxelles, le 7 février 1837.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil a examiné les demandes jointes à vos apostilles des 17 et 23 janvier dernier, relatives à des encouragemens pour la culture de la garance. Quant aux primes, dont il est fait mention dans ces demandes, il pense que cet objet ne peut être pris en considération, mais à l'égard du droit à percevoir à l'entrée des garances étrangères, il est d'avis que ces demandes soient envoyées au Ministre des Finances.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer les deux pièces précitées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,

Le président du conseil,

G. MACAU.

LE BARON J. D'HOOGHVORST.
